

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-22-00050

DATE : **28 juillet 2022**

LE CONSEIL :	M ^e DANIEL Y. LORD	Président
	M ^{me} EMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.	Membre
	M ^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, technologue professionnel, en sa qualité de syndic principal de l'Ordre des technologues du Québec

Plaignant

c.

GASTON NADEAU, technologue professionnel

Intimé

DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN LIMITATION PROVISOIRE IMMÉDIATE (Article 130 du *Code des professions*)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE DOCUMENTAIRE OU TESTIMONIALE, AINSI QUE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] En tout temps utile aux gestes qui lui sont reprochés à la plainte, l'intimé est membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre)¹.

¹ Pièce RP-1.

[2] Le Conseil de discipline est saisi d'une requête pour émission d'une ordonnance de limitation provisoire immédiate déposée par le plaignant contre l'intimé.

[3] Le plaignant reproche à l'intimé d'avoir, en 2013, en 2018, en 2019 et depuis sa récente réinscription au tableau des membres de l'Ordre le 1^{er} avril 2022, réalisé et signé des rapports et/ou attestations de conformités qui contiennent des analyses et conclusions hautement problématiques en ce qu'ils ne respectent pas les exigences des dispositions du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*², et qui démontre que l'intimé n'a ni les connaissances, ni les compétences pour exercer sa profession de technologue professionnel dans ce champ d'activité.

[4] L'audition de la requête en limitation provisoire immédiate est fixée au 22 juillet 2022.

PLAINTÉ ET REQUÊTE EN LIMITATION PROVISOIRE IMMÉDIATE

[5] La plainte et la requête en limitation provisoire immédiate datées du 12 juillet 2022 se lisent ainsi :

Je soussigné, Guy Veillette, technologue professionnel, *ès qualités* de syndic principal de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant son siège social au 606 rue Cathcart, bureau 505 à Montréal, affirme solennellement et déclare que je suis informé et que j'ai raison de croire que :

1. Le ou vers le 30 mai 2013, l'intimé a, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) et (...) concernant un terrain situé au (...) à Adstock :

² RLRQ, c. Q-2, r. 22.

- a. Déterminé le niveau de perméabilité du sol par une seule méthode;
- b. Préparé des plans pour un champ de polissage dont la majorité de sa superficie se retrouve à moins de 30 cm du roc;
- c. Procédé à l'examen de l'installation septique et émis le certificat de conformité des travaux sans s'assurer qu'elle était totalement conforme à ses propres recommandations;
- d. Décrit ses sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
- e. Présenté des conclusions de son travail sans fournir les calculs en appui et sans aucune donnée scientifique;
- f. Identifié le niveau du champ de polissage de manière inadéquate;
- g. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain

posant des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

2. Le ou vers le 17 octobre 2018, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à Thetford Mines, l'intimé a :
 - a. Recommandé une fosse de rétention à vidange totale sans démontrer hors de tout doute qu'aucun autre système ne pouvait être installé et sans suivre l'ordre hiérarchique des systèmes proposés prévu au Règlement;
 - b. Recommandé une fausse de rétention à vidange totale sans préciser la présence de fossé;
 - c. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents sur la topographie du terrain;
 - d. Formulé des conclusions et des recommandations alors qu'il avait un lien avec l'entrepreneur suggéré sans en aviser son client;
 - e. Exigé des acomptes injustifiés à ses honoraires

posant des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 24, 25, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

3. Le ou vers le 2 mai 2018, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé (...) à Thetford Mines, l'intimé a :
- a. Procédé à une étude pour une installation septique avec rejet dans l'environnement en ne présentant pas un plan du réseau hydrographique;
 - b. Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le *Règlement*, et ce, sans justification;
 - c. Décrit des sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - d. Omis d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - e. Omis de présenter les calculs expliquant les résultants du temps de percolation obtenus;
 - f. Omis d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
 - g. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
 - h. Formulé des conclusions et des recommandations alors qu'il avait un lien avec l'entrepreneur suggéré sans en aviser son client;
 - i. Exigé un acompte injustifié à ses honoraires;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

4. Le ou vers le 15 août 2019, dans une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 rendu pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à Thetford Mines, l'intimé a :
- a. Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le *Règlement* et ce, sans justification;
 - b. Omis d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - c. Omis de présenter une autre option d'installation septique possible alors que les conditions du sol y étaient favorables;
 - d. Décrit ses sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;

- e. Présenté des conclusions sans fournir les calculs en appui et sans aucune donnée scientifique;
- f. Omis d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
- g. Identifié le niveau du champ de polissage de manière inadéquate;
- h. Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
- i. Formulé des conclusions et des recommandations alors qu'il avait un lien avec l'entrepreneur suggéré, et ce, sans en aviser son client;
- j. Exigé un acompte injustifié à ses honoraires;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

- 5. Le ou vers le 3 mai 2022, l'intimé a, pour le compte de (...), émis une attestation affirmant la conformité d'une installation sceptique situé au sur un terrain situé au (...) à Thetford Mines en regard au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 alors que l'installation sceptique n'est pas conforme aux critères émis par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22 posant un acte professionnel non conforme aux articles 6, 7 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.
- 6. Le ou vers le 7 juin 2022, l'intimé a, dans une étude de caractérisation rendu pour le comte de (...) concernant un terrain situé au (...) à Thetford Mines :
 - a. Décrit ses sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - b. Omis d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - c. Omis de présenter les calculs expliquant les résultants du temps de percolation obtenus;
 - d. Omis d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
 - e. Omis d'accompagner l'hypothèse quant à la perméabilité du sol d'un essai ou de données scientifiques la confirmant;
 - f. Omis d'indiquer sur les plans les éléments présents sur les lots contigus;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 11 et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

7. Entre le ou vers le 14 juin 2022 et entre le ou vers le 20 juin 2022, l'intimé a, dans le cadre d'une étude de caractérisation rendue pour le compte de (...) concernant un terrain situé au (...) à St-Sylvestre :
 - a. Effectué des sondages de sol d'une profondeur inadéquate;
 - b. Affirmé à B.T. que le sol était imperméable et composé de glaise sans même avoir réalisé les sondages à la profondeur requise par le règlement;
 - c. Proposé à I.T. différents types d'installation septique répondant aux exigences d'un sol imperméable et glaiseux, sans même avoir réalisé les sondages à la profondeur requise par le règlement et ce, sans avoir le résultat de l'analyse de sols;
 - d. Affirmé à B.T., lors d'un entretien téléphonique, que les analyses de sols n'étaient pas nécessaires pour choisir le type d'installation sceptique;
 - e. Exigé un acompte injustifié à ses honoraires;

posant des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 41, et 73 (3) du *Code de déontologie des technologues professionnels* et qui sont de plus contraires aux exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

AU SURPLUS :

VU le sérieux et la gravité des reproches adressés à l'Intimé ;

VU tous les faits exposés dans la déclaration sous serment de la plaignante-requérante, jointe à la présente plainte disciplinaire, la plaignante-requérante est justifiée en faits et en droit de demander au Conseil de discipline de limiter immédiatement et provisoirement le droit d'exercice l'Intimé dans le cadre d'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* c. Q-2, r.22.

(...)

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Conseil doit répondre aux questions suivantes :

Q.1- Le plaignant a-t-il satisfait aux quatre critères exigés par la jurisprudence afin de convaincre le Conseil d'émettre une ordonnance de limitation provisoire immédiate à l'endroit de l'intimé ?

Q.2- Dans l'affirmative, le Conseil doit-il faire droit à la demande de l'intimé de ne pas ordonner la publication d'un avis de la présente décision?

CONTEXTE

[7] L'avocat du plaignant informe le Conseil que la preuve de ce dernier est constituée de la déclaration assermentée qui accompagne la demande en limitation provisoire ainsi que des documents auxquels réfère cette déclaration³, preuve qui est déposée avec le consentement de l'avocate de l'intimé.

[8] La déclaration assermentée du plaignant datée du 12 juillet 2022 établit que :

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je soussigné, Guy Veillette, technologue professionnel, *ès qualités* de syndic principal de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, ayant son siège social au 606 rue Cathcart, bureau 505 à Montréal affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le plaignant-requérant, agissant en ma qualité de syndic principal de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après : « Ordre »), relativement à la présente *Plainte disciplinaire et requête en limitation provisoire immédiate du droit d'exercice*;

³ Pièces RP-1 à RP-18.

2. Les faits dont j'ai eu connaissance dans le cadre de mon enquête, quant aux comportements reprochés à l'Intimé, tels que décrits dans la *Plainte disciplinaire et requête en limitation provisoire immédiate du droit d'exercice* et dans la présente *Déclaration sous serment*, sont susceptibles de compromettre la protection du public;
3. Il n'y a pas d'autres recours applicables dans les circonstances et il y a urgence à ce que le Conseil de discipline se prononce immédiatement sur la présente demande de limitation provisoire immédiate du droit d'exercice, et ce, vu l'exposé des faits qui suit;

LES FAITS

1. Je suis au courant de l'ensemble des faits concernant le présent dossier, ayant été attitrée personnellement aux enquêtes 16.07, 19.120.1, 19.120.2, 19.120.3, 19.207 et 22.128;
2. Pour les fins de la requête en limitation provisoire immédiate, les faits reprochés en lien avec les dossiers d'enquête 16.07, 19.12.01, 19.120.2, 19.120.3, 19.207 et 22.128 sont visés;
3. L'Intimé a été inscrit au Tableau de l'Ordre du 28 février 2008 au 17 juin 2020, tel qu'il appert de l'attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre du 6 juillet 2022, pièce RP-1;
4. L'Intimé s'est réinscrit au Tableau de l'Ordre le 1^{er} avril 2022, tel qu'il appert de de l'attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre du 24 mai 2022, pièce RP-1;
5. L'Intimé pratique actuellement sa profession en sein de la société Tests de sol GM (ci-après la « Société »). Il en est actuellement premier actionnaire et président, tel qu'il appert de l'état de renseignement d'une personne morale, pièce RP-2;
6. Cette Société offre entre autres des services de tests de sols, d'analyses en vue de l'obtention d'un permis pour fausse sceptique ou pour un puits artésien;
7. L'Intimé agit à titre de technologue professionnel dans le cadre des services offerts par cette Société. Principalement, il effectue des analyses de sol et des relevés de terrain servant à déterminer le type d'installation septique approprié en fonction des barèmes et directives édictés par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*⁴. Pour collecter les données nécessaires à la réalisation de ces analyses, l'Intimé doit effectuer des sondages et analyses de sols, effectuer une étude stratigraphique du terrain étudié, déterminer la perméabilité du sol et analyser les éléments entourant les lots adjacents au terrain étudié;

⁴ RLRQ, c. Q-2, r. 22.

8. Son travail l'amène également à élaborer des plans servant à guider l'entrepreneur qui installera l'installation septique afin qu'il respecte les conclusions de l'analyse et donc le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
9. Enfin, l'Intimé peut également être appelé à réaliser des attestations de conformité qui sert à s'assurer que des plans d'installation septique ou que des installations septiques respectent *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

Historique disciplinaire

10. L'Intimé a fait l'objet de plusieurs enquêtes par le bureau du syndic de l'Ordre;
11. La première enquête a mené à une plainte disciplinaire amendée contenant 17 chefs prévoyants des infractions aux articles 2, 5, 7, 11, 15(1), 19, 24, 25, 30, 36, 41, 73(3), 73(9), 73(18), 75, 84 et 86 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, tel qu'il appert de la Décision sur culpabilité et sanction datée du 19 août 2013 (ci-après la « Décision du 19 août 2013 »), pièce RP-3;
12. Les infractions concernent des services offerts en lien avec l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui visent 12 clients différents;
13. Le paragraphe 14 de la Décision du 19 août 2013 énonce les faits à l'origine des 17 chefs. On reproche notamment à l'Intimé de ne pas rencontrer ses clients, de ne pas se rendre sur les lieux analysés, de ne pas détenir les compétences nécessaires pour accomplir son travail dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, qu'il n'avait aucune connaissance des rapports qu'il signait, qu'il ne se souciait pas des conséquences de ses travaux sur ses clients et qu'il a compromis la qualité des services du technologue;
14. L'Intimé a plaidé coupable aux 17 chefs énoncés à la plainte amendée. Il a été condamné à payer 15 000\$ d'amendes et deux réprimandes sont prononcées contre lui;
15. Quelques années plus tard, le ou vers le 3 mai 2016, une demande d'enquête est déposée par Mme (...) relativement à une évaluation des études de caractérisation de site en vertu de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui été fait par l'Intimé le ou vers le 27 mai 2013 au (...) à Adstock, pièce RP-4
16. J'ai débuté une enquête portant le numéro 16.07;
17. Le 16 juillet 2019, Mme Cassandra Desbois-Roussy, Inspectrice municipale en urbanisme et en environnement de la Ville de Thetford Mines fait un signalement

auprès du bureau du syndic de l'Ordre concernant des rapports d'analyse rendus par l'Intimé;

18. Mme Cassandra Desbois-Roussy avait remarqué plusieurs irrégularités dans le travail de l'Intimé;
19. Le 3 octobre 2019, Mme (...) fait une demande d'enquête auprès du bureau du syndic de l'Ordre relativement à une évaluation des études de caractérisation de site en vertu de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* au lot (...), Rang (...) à Saint-Sébastien ;
20. J'ai donc ouvert une enquête portant le numéro 19.207;
21. Également, le Comité d'inspection professionnelle m'a transmis trois autres évaluations d'études de caractérisation de site en vertu de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* réalisé par l'Intimé durant les années 2018 et 2019, pièce RP-5 en liasse
22. Ces rapports ont été faits pour le compte de M. (...) pour un terrain situé (...) à Thedford Mines, de M. (...) pour un terrain situé (...) à Thedford Mines et de M. (...) pour un terrain situé (...) à Thedford Mines;
23. En conséquence, j'ai ouvert quatre enquêtes portant les numéros 19.120.1, 19.120.2 et 19.120.3;
24. Ces rapports ont été évalués dans le cadre d'une expertise rendue par M. Martin Lortie, technologue professionnel, le 24 février 2020, pièce RP-6;
25. La pièce RP-5, à la page 13 contient les conclusions suivantes quant aux rapports confectionnés par l'Intimé :

L'ensemble des dossiers étudiés permet de constater plusieurs manquements aux méthodologies recommandées pour la réalisation d'une étude de caractérisation de site et du terrain naturel. En particulier, la description des sols et du terrain récepteur est très peu exhaustive et hautement insuffisante. Étant donné que la base de conception d'un système de traitement démarre par l'évaluation du sol naturel en place, cette étape doit être effectuée avec beaucoup de précision.

Deux (2) méthodes reconnues doivent être utilisées par le technologue pour définir la perméabilité des sols. Les méthodes utilisées doivent toutefois convenir au site en fonction du type de sol rencontré afin de limiter la marge d'erreur sur les résultats.

Également, la détermination du niveau de la nappe phréatique se doit d'être statue en fonction de certaines caractéristiques spécifiques et indices présents dans les sols. Le manque de description exhaustive des sols par le professionnel ne permet pas de définir le *niveau maximal moyen des eaux souterraines*. L'ensemble des rapports analysés n'indiquent tout simplement aucun *niveau maximal moyen des eaux souterraines*. Cela ne répond pas aux objectifs fixés par le règlement menant à faire le choix d'une recommandation et la conception d'un dispositif de traitement.

Une mauvaise interprétation des sols sera néfaste à la fonctionnalité et la durabilité d'une installation septique. Dans les pires cas, on pourra s'attendre à de la résurgence d'eau usée en surface lorsque le sol naturel sera incompatible avec la technologie recommandée.

Les ressources mises en place par le Ministère afin de bien interpréter les nombreuses exigences du règlement et méthodologies de caractérisation doivent servir d'outils indispensables pour les professionnels produisant des études en vertu du règlement Q-2, r. 22. À cet effet, il est primordial que le *guide technique* et les multiples *fiches d'information* soient connus, compris et appliqués par le professionnel.

De ce fait, les exigences de l'article 4.1, 4^o du *règlement* impose de fournir *une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière*. Cette mention impute une grande responsabilité au professionnel titulaire d'un permis de pratique qui émet une telle étude. L'étude de caractérisation présentée par le professionnel se doit d'être complète, détaillée et effectuée méthodiquement [...]

26. L'ensemble des rapports rendus par l'Intimé étaient hautement problématiques. Ils ne respectaient pas les normes applicables en la matière et étaient contraires aux *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
27. J'ai donc rencontré l'Intimé peu après la réception du rapport d'expertise contenu à la pièce RP-5;
28. Je lui ai exposé les conclusions du rapport ainsi que la Décision du 19 août 2013. Je fais remarquer à l'Intimé que les manquements constatés sont pratiquement les mêmes, que manifestement sa pratique était toujours problématique et que je comptais déposer une plainte au conseil de discipline;
29. L'intimé exprimant ne pas vouloir ni pouvoir financièrement faire face à une plainte disciplinaire, j'ai demandé les intentions futures de l'Intimé, à savoir s'il comptait pratiquer encore longtemps. Il m'a répondu qu'il pourrait mettre fin à sa pratique, demeurer gestionnaire de la Société et transférer ses dossiers en cours à un autre technologue professionnel;
30. Devant les représentations de l'Intimé et les faits que j'avais devant moi, j'ai estimé que la meilleure manière d'assurer la protection du public était de demander la cessation d'exercice de technologue professionnel et l'Intimé et incidemment son désistement au tableau de l'Ordre;
31. Le 30 mars 2020, l'Intimé signe une déclaration (la « Déclaration du 30 mars ») reconnaissant qu'il a rendu différents services aux 5 clients mentionnés et dans laquelle il admet avoir violé plusieurs dispositions du *Code de déontologie des technologues professionnels* et le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, tel qu'il appert de la Déclaration de l'Intimé du 30 mars 2020, pièce RP-7;
32. La Déclaration, pièce RP-6, contient les aveux suivants en lien avec les rapports effectués pour les 5 clients visés par mon enquête :

9. Madame (...) et monsieur (...), au (...) à Adstock, le ou vers le 30 mai 2013, j'ai :

- a) Déterminé le niveau de perméabilité du sol par une seule méthode;
- b) Préparé des plans pour un champ de polissage dont la majorité de sa superficie se retrouve à moins de 30 cm du roc;
- c) Procédé à l'examen de l'installation septique et émis le certificat de conformité des travaux sans m'assurer qu'elle était totalement conforme à mes propres recommandations;
- d) Décrit mes sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
- e) Présenté des conclusions de mon travail sans fournir les calculs en appuie et sans aucune donnée scientifique;
- f) Identifié le niveau du champ de polissage de manière inadéquate;
- g) Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;

J'ai ainsi posé des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, et 73 3° du Code de déontologie et qui sont de plus contraires aux exigences du règlement Q-2, r.22 - *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

10. Monsieur (...), au (...) à Thetford Mines, le ou vers le 17 octobre 2018, j'ai:

- a) Recommandé une fosse de rétention à vidange totale sans démontrer hors de tout doute qu'aucun autre système ne pouvait être installé et sans suivre l'ordre hiérarchique prévu au Règlement;
- b) Recommandé une fosse de rétention à vidange totale sans préciser la présence de fossé;
- c) Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents sur la topographie du terrain;
- d) Formulé des conclusions et des recommandations alors que j'ai un lien d'affaire avec un entrepreneur dans le domaine, sans en aviser mon client, me plaçant en position de conflit d'intérêts;
- e) Exigé au début de mes services un acompte injustifié à mes honoraires;

J'ai ainsi posé des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 11, 24, 25, 41 et 73 3° du Code de déontologie et qui sont de plus contraires aux exigences du règlement Q-2, r.22 - *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

11. Monsieur (...), au (...) à Thetford Mines, le ou vers le 15 août 2019, j'ai:

- a) Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le Règlement et ce, sans justification;
- b) Ignoré d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;

- c) Ignoré de présenter une autre option d'installation septique possible alors que les conditions du sol y étaient favorables;
- d) Décrit mes sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
- e) Présenté des conclusions de mon travail sans fournir les calculs en appui et sans aucune donnée scientifique;
- f) Ignoré d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
- g) Identifié le niveau du champ de polissage de manière inadéquate;
- h) Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
- i) Formulé des conclusions et des recommandations alors que j'ai un lien d'affaire avec un entrepreneur dans le domaine, sans en aviser mon client, me plaçant en position de conflit d'intérêts;
- j) Exigé au début de mes services un acompte injustifié à mes honoraires;

J'ai ainsi posé des actes professionnels non conformes aux articles 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73 3° du Code de déontologie et qui sont de plus contraires aux exigences du règlement Q-2, r. 22 -*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

12. Monsieur (...), au (...) à Thetford Mines, le ou vers le 1er mai 2019, j'ai:

- a) Procédé à une étude pour une installation septique avec rejet dans l'environnement (fossé) en ne présentant pas un plan du réseau hydrographique;
- b) Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le Règlement et ce, sans justification;
- c) Ignoré d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
- d) Décrit mes sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
- e) Ignoré de présenter les calculs expliquant les résultants du temps de percolation obtenus;
- f) Ignoré d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
- g) Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
- h) Formulé des conclusions et des recommandations alors que j'ai un lien d'affaire avec un entrepreneur dans le domaine, sans en aviser mon client, me plaçant en position de conflit d'intérêts;
- i) Exigé au début de mes services un acompte injustifié à mes honoraires;

J'ai ainsi posé des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73 3° du Code de déontologie et qui sont de plus contraires aux exigences du règlement Q-2, r. 22 - *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

13. Madame (...), au lot (...), Rang (...) à St-Sébastien, le ou vers le 2 mai 2018, j'ai:
- a) Procédé à une étude pour une installation septique avec rejet dans l'environnement (fossé) en ne présentant pas un plan du réseau hydrographique;
 - b) Réalisé des sondages exploratoires à une profondeur qui ne respecte pas le Règlement et ce, sans justification;
 - c) Décrit mes sondages stratigraphiques avec trop peu d'informations pour en apprécier la conclusion;
 - d) Ignoré d'identifier le niveau maximal des hautes eaux souterraines;
 - e) Ignoré de présenter les calculs expliquant les résultants du temps de percolation obtenus;
 - f) Ignoré d'accompagner le certificat d'analyse granulométrique des courbes granulométriques;
 - g) Préparé des plans incomplets qui ne présentent pas les éléments pertinents des lots contigus ainsi que tous les détails pertinents à la topographie du terrain;
 - h) Formulé des conclusions et des recommandations alors que j'ai un lien d'affaire avec un entrepreneur dans le domaine, sans en aviser mon client, me plaçant en position de conflit d'intérêts;
 - i) Exigé au début de mes services un acompte injustifié à mes honoraires;

J'ai ainsi posé des actes professionnels non conformes aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 26, 28, 41 et 73 3° du Code de déontologie et qui sont de plus contraires aux exigences du règlement Q-2, r.22 - *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

33. Au courant du mois d'avril 2020, l'Intimé signe une déclaration solennelle dans laquelle il s'engage entre autres à se désister de manière permanente et définitive du tableau de l'Ordre, tel qu'il appert de la pièce RP-8;
34. Le 20 avril 2020, l'Intimé signe une entente dans laquelle il transfère ses dossiers actifs à M. Dany Rousseau, technologue professionnel, tel qu'il appert de la pièce RP-9;
35. Le 4 mai 2020, l'Intimé transmet une lettre à l'Ordre annonçant son désistement à compter du 11 mai 2020, tel qu'il appert de la pièce RP-10;
36. Fort de la totalité des engagements pris par l'Intimé, je communique avec les demandeurs d'enquête afin de leur faire part des résultats de celle-ci, du désistement à l'Ordre de l'Intimé et pour leur annoncer que les dossiers sont considérés comme clos;

37. Le ou vers le 13 juin 2022, le bureau du syndic reçoit un appel de de Mme Kassandra Desbois-Roussy;
38. Elle mentionne avoir reçu une attestation de conformité ayant été émise par l'Intimé le 3 mai 2022 et se demandait pourquoi l'Intimé avant recommencé à pratiquer alors qu'il c'était engagé à cesser sa pratique;
39. Le bureau du syndic n'était pas au courant des démarches de réinscription de l'Intimé. À sa grande surprise, c'est à ce moment qu'il apprend que malgré son engagement de cesser définitivement sa pratique, l'Intimé a fait une demande de réinscription au tableau de l'Ordre et a été réinscrit le 1er avril 2022.
40. Il s'agit plus précisément d'une attestation de travaux d'une installation septique réalisés en mai 2019 pour le compte de (...) au (...) à Thetford Mines, tel qu'il appert de la pièce RP-11, en liasse;
41. Cette attestation affirme que l'ouvrage respecte le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
42. Mme Kassandra Desbois-Roussy m'a aussi donné une étude de caractérisation en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* réalisé par l'Intimé le 7 juin 2022, pièce RP-12;
43. Vu les lacunes passées de l'Intimée et de la reconnaissance de sa responsabilité lors de la précédente enquête, j'ai décidé d'ouvrir une nouvelle enquête portant le numéro 22.128 afin de m'assurer que l'Intimé ne mettait pas en danger le public dans le cadre l'exercice de sa profession;
44. J'ai donc demandé à M. Martin Lortie, technologue professionnel, de réaliser une expertise préliminaire analysant l'étude de caractérisation du 7 juin 2022, pièce RP-11, le tout tel qu'il appert du rapport d'expertise préliminaire du 14 juin 2022 pièce RP-13. Voici les résultats d'analyses:

a) La description des sondages stratigraphiques du rapport est très peu détaillée et ne convient pas aux exigences du Guide (page 2.3 et 2.5) et à la Fiche 4.1 (page 2 et 16). Il est requis de fournir les coupes stratigraphiques du terrain récepteur en y indiquant les caractéristiques spécifiques telles que la structure, la texture, la densité, la couleur, la présence de traces d'oxydoréduction, la présence de matière organique, etc.

Les stratigraphies décrites dans le rapport sont limitées aux termes « Terre végétale » et « Limon sablonneux » alors que la majorité des éléments énumérés ci-haut ne sont pas mentionnés ou décrits.

b) Aucune mention sur le niveau de l'eau souterraine n'est abordée dans l'étude. La détermination du niveau de la nappe phréatique doit répondre à la méthode indiquée dans le Guide et à la Fiche 4.1. L'un des objectifs de l'étude doit être d'évaluer le *niveau maximal moyen de l'eau souterraine*.

Cette donnée doit être statuée, entre autres, en fonction des traces d'oxydoréduction et des transitions de couleurs présentes dans le sol. Les taches observées dans la coupe d'un terrain naturel sont une indication d'un sol soumis à de courtes périodes de saturation. La limite supérieure des marbrures fournit une bonne estimation du niveau élevé de la nappe phréatique.

Le rapport ne présente pas ce type de description de sol menant à statuer sur le niveau maximal moyen des eaux souterraines. Cette donnée est toutefois primordiale pour déterminer l'épaisseur de terrain récepteur disponible afin d'exploiter celle-ci correctement.

c) Tel que décrit aux pages 3, 20 et 24 de la Fiche 4.1, il est requis de fournir le détail des calculs pour chaque essai de perméabilité réalisé. Dans le présent rapport, le résultat d'un essai au perméamètre de Pask est inscrit sans toutefois y retrouver les feuilles de calcul menant à définir le taux de percolation du sol.

d) Le certificat d'analyse granulométrique ne présente pas les courbes granulométriques qui indiquent, en axe des x, les limites des catégories de sol selon la classification USDA. Lorsque la corrélation entre la texture et la perméabilité d'un sol est réalisée, ces renseignements doivent faire partie intégrante du rapport tel que mentionné à la page 23 de la Fiche 4.1.

e) Nous observons un niveau de perméabilité associé à la couche de sol nommée « Terre végétale », soit un niveau *perméable*. Cependant, aucun essai ou donnée scientifique n'est présenté au rapport pour confirmer ce résultat. Dans l'optique où cet horizon de sol est utilisé à des fins de traitement, tel que le propose le rapport, il est primordial de s'assurer de la validité de cette hypothèse.

De plus, l'étude ne précise aucunement sur quelle couche de sol l'essai de percolation a été effectué, ni même à quelle profondeur l'échantillon soumis à l'analyse granulométrique a été récolté.

f) Les plans ne démontrent pas les éléments sur les lots contigus (puits, lac, cours d'eau, etc.) pouvant contraindre l'implantation de l'installation septique telle qu'exigée par l'article 4.1, 50a) du RETEURI. »

45. Il appert que l'Intimé confectionne ses rapports avec autant de lacunes que celles constatées dans les dossiers d'enquête 16.07, 19.121, 19.122, 19.123 et 19.207;
46. J'ai également demandé un rapport d'expertise préliminaire au même expert afin qu'il analyse l'attestation de conformité, pièce RP-10, tel qu'il appert de la pièce RP-14;
47. Voici des extraits tirés du rapport contenu à la pièce RP-13 :

La conduite d'amenée qui raccorde la résidence à la fosse de rétention ne respecte la pente prescrite par l'article 8 du RETEURI. La pente de cette conduite doit être située entre 1 et 2 %. Sur le plan 1/3 et les élévations qui y sont illustrées, nous pouvons conclure que la pente de la conduite d'amenée est de 3,1 % : $(98,43 - 98,22) / 6,6 \text{ m}$.

Cela n'est donc pas conforme au RETEURI alors que le document d'attestation indique que l'installation est conforme à la réglementation provinciale (Q-2, r. 22) actuellement en vigueur. D'ailleurs, sur le plan 2/3, il est indiqué que la pente de la conduite est de 1 @ 2 cm/m ce qui n'est pas le cas sur le plan précédent.

[...]

Mentionnons également que le rapport de caractérisation et de conception, effectué par M. Nadeau sur cette propriété en mai 2019, avait fait l'objet d'une analyse approfondie en regard du RETEURI. Les conclusions d'analyse mentionnaient alors que la recommandation de M. Nadeau, soit la mise en place d'un système à vidange totale, n'était pas adéquatement justifiée puisqu'il n'était pas démontré que les autres solutions de traitement d'un niveau hiérarchique supérieur étaient impossibles à être implantées sur la propriété (art. 53 a).

48. Manifestement, l'attestation émise par l'Intimé n'est en aucun cas conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;
49. Le 22 juin 2022, j'ai rencontré l'Intimé afin de le questionner quant à sa reprise de sa pratique et l'attestation qu'il a émise pour Mme (...);
50. Il dit avoir repris la pratique parce qu'il avait perdu son ingénieur et qu'il devait poursuivre les activités de la Société pour payer les équipements et le loyer;
51. Lorsque confronté aux manquements décelés par l'expertise, l'Intimé me demande de lui expliquer leur nature et qu'il pourra ainsi les corriger. Se questionnant sur la gravité de ses manquements, il me demande aussi si des vies ont été mises en danger. Je lui réponds que mon travail à titre de syndic n'est pas de lui offrir une formation, qu'il n'avait pas les connaissances nécessaires et que je n'ai d'autre choix que de me tourner vers le Conseil de discipline;
52. L'intimé me demande ensuite de lui laisser une dernière chance et que je peux faire quelque chose pour l'aider que si je ne le fais pas, c'est parce que j'ai une dent contre lui;
53. Manifestement, l'Intimé ne comprend pas mon rôle de syndic, qui est d'assurer la protection du public;
54. Le 27 juin 2022, Mme (...) fait une demande d'enquête auprès du bureau du syndic de l'Ordre. Elle mentionne qu'elle a engagé l'Intimé pour réaliser une étude de caractérisation des sols afin de déterminer le type de système de traitement au (...) à St-Sylvestre, tel qu'il appert de la pièce RP-15;
55. Je me suis déplacé sur les lieux sondés par l'Intimé. J'ai constaté que les sondages réalisés ont moins de deux pieds de profondeur;
56. À la lecture de son rapport, on remarque qu'il a déterminé la nature du sol sans effectuer une analyse de laboratoire;

57. De plus, il a indiqué à Mme (...) qu'une analyse du sol par laboratoire n'est pas nécessaire pour déterminer le type de système de traitement et l'incite à choisir une installation septique sans avoir reçu les résultats d'analyse, et des deux messages téléphoniques laissés par l'Intimé le 16 et le 23 juin 2022, pièce RP-16, en liasse;
58. La méthode de réalisation du sondage n'est aucunement en adéquation avec les normes applicables. Qui plus est, une analyse des sols par laboratoire est essentielle pour corroborer de manière adéquate la nature d'un sol et il est faux de mentionner que ce genre d'analyse n'est pas nécessaire pour choisir un système de traitement;
59. Encore, l'Intimé a exigé un acompte sur ses honoraires;
60. Ces méthodes inadéquates sont les mêmes que celles qui ont été constatées lors du processus d'enquête qui a eu lieu en 2016, 2019 et 2020;
61. J'apprends également de la part de l'Ordre que l'intimé a continué de s'identifier en tant que technologue professionnel sur ses cartes d'affaires et sur le site internet de la Société pour laquelle il travaille après qu'il se soit désinscrit du tableau de l'Ordre, tel qu'il appert des échanges de courriels entre Me Ouafa Younes, avocate de l'Ordre, et l'Intimé entre le 17 et le 22 septembre 2021, pièce RP-17 en liasse;
62. D'ailleurs l'Intimé signe un engagement le 23 septembre 2021, dans lequel il reconnaît avoir utilisé le titre réservé de technologue professionnel, laissant croire qu'il était autorisé à utiliser ce titre et s'engage à ne plus utiliser ce titre et de retirer toute mention, sur le site internet de la Société pour laquelle il travaille et sur sa carte d'affaires, laissant croire qu'il est membre de l'Ordre, tel qu'il appert de la pièce RP-18;
- [Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[9] Contre-interrogé, le plaignant indique :

- Que contrairement à ce qui est mentionné au paragraphe 33 de sa déclaration assermentée, l'intimé ne lui a pas retourné l'original signé de la *Déclaration solennelle*, ayant justifié sa décision de mettre un terme, à l'époque, à certains dossiers d'enquêtes.

- Que l'intimé lui a plutôt dit par téléphone et indirectement confirmé par écrit⁵ qu'il se désistait du tableau des membres de l'Ordre et, référant à une série de courriels déposés en preuve⁶, que sa compréhension était qu'il s'agissait d'un désistement permanent et définitif, d'où sa surprise *d'apprendre par la bande la réinscription de l'intimé au tableau des membres le 1^{er} avril 2022.*
- Que le 23 septembre 2021, l'intimé a signé un engagement permanent et définitif à ne plus utiliser le titre réservé de technologue professionnel.
- Que les photographies en lien avec le paragraphe 55 de sa déclaration assermentée ont été prises le 29 juin 2022⁷ et que dans le cadre de son enquête, il a obtenu le relevé des opérations du compte bancaire de la cliente mentionnée au chef 7 de la plainte portée contre l'intimé⁸.

[10] Le témoignage de l'intimé peut être résumé ainsi.

[11] Il est maire de la ville de Saint-Joseph-de-Coleraine.

[12] Il explique au Conseil que sa compréhension du document que le plaignant voulait lui faire signer⁹ est *qu'il se désistait du tableau des membres de l'Ordre, mais pas pour le restant de ses jours.*

⁵ Pièce RP-9.

⁶ Pièce RP-19.

⁷ Pièce RP-20.

⁸ Pièce RP-21.

⁹ Pièce RP-8.

[13] Référant à son désistement du 4 mai 2020 du tableau de l'Ordre¹⁰ et des deux années qui ont suivi jusqu'à sa réinscription le 1^{er} avril 2020, l'intimé explique *qu'il avait engagé un ingénieur pour effectuer le travail terrain.*

[14] *Les deux années où je n'ai pas été membre de l'Ordre se sont bien passées, dit-il.*

[15] *J'étais l'assistant de l'ingénieur que j'avais engagé, ajoute-t-il.*

[16] *Cet ingénieur connaissait bien et respectait le « Q-2, r. 22 » référant au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et les rapports étaient conformes.*

[17] Or, cet ingénieur quitte ses fonctions.

[18] L'intimé se retrouve seul au sein de son entreprise¹¹ et il doit alors procéder aux collectes de données, sondages, études et relevés terrains, requis pour déterminer et justifier dans un rapport, le type d'installation septique approprié. Il doit également élaborer au besoin des plans d'installation et réaliser les attestations de conformité.

[19] Or, pour ce faire, *je dois être membre de l'Ordre, dit-il.*

[20] C'est dans ce contexte, *qu'avant de me réinscrire au tableau des membres de l'Ordre, j'ai étudié le « Q-2, r. 22 ». Je l'ai imprimé, je l'ai consulté, je l'ai regardé en profondeur pour m'assurer que je le comprenais bien, ajoute-t-il.*

¹⁰ Pièce RP-1.

¹¹ Pièce RP-2.

[21] Les démarches auprès de l'Ordre ont été ardues, dit-il.

[22] *J'ai dû mettre la main sur mes notes au CEGEP et obtenir un certificat de naissance.*

[23] *J'ai payé la cotisation et été réadmis,* dit-il.

[24] J'ai demandé à l'Ordre *l'autorisation pour pouvoir appliquer le « Q-2, r. 22 ».*

[25] J'ai obtenu *l'attestation pour pratiquer le règlement en fournissant une preuve de couverture d'assurances,* précise-t-il.

[26] Référant au chef 7 de la plainte¹², l'intimé nie avoir requis de sa cliente le paiement de ses honoraires à l'avance.

[27] *Par l'entremise de ma secrétaire, j'ai fourni à cette cliente par écrit les détails et le prix de mes travaux; c'est elle qui, de sa propre initiative, a décidé de m'envoyer son chèque. Je suis allé sur le terrain le 10 juin, avant l'encaissement de celui-ci.*

[28] *Pour régler le dossier, j'ai gardé 100 \$ pour couvrir mes frais de déplacement et lui ai remboursé la balance,* précise-t-il.

[29] Au sujet de l'attestation de conformité qu'il a émise et qui est visée par le chef 5 de la plainte, l'intimé précise *que l'installation septique était enterrée depuis 2 ou 3 ans.*

¹² Pièces RP-15 et RP-21.

[30] *Dans mon rapport, j'ai fait état d'une pente de 1 à 2 pour cent, et l'endroit où elle était déjà installée était le seul endroit où la mettre, d'où mon certificat de conformité.*

[31] Concernant le chef 6 de la plainte, quant à l'absence de mention d'eau, l'intimé précise que *les sondages que j'ai faits montraient qu'on atteignait rapidement le roc. À 650 mm, on a arrêté, il n'y avait pas de nappe d'eau à cet endroit.*

[32] Au sujet du temps de percolation obtenu, il précise avoir fait tous les tests, relevés et calculs, *mais la feuille n'a pas été jointe à mon rapport, elle est restée dans mon dossier.*

[33] L'intimé veut continuer d'exercer sa profession, affirmant qu'il est respectueux de l'environnement et que les gens de sa région ont besoin d'un technologue pour répondre à leurs besoins et les conseiller.

[34] Nous sommes seulement deux technologues dans la région de Thetford Mines, dit-il.

[35] Bien qu'il affirme que dans l'exercice de sa profession, il se déplace à Drummondville, à Montmagny, à Lévis et sur la Rive-Sud de Québec, il soutient que s'il est limité dans sa pratique, les technologues des environs ne se déplaceront pas à Thetford Mines.

[36] Il dit avoir suivi les formations du printemps dernier dispensées par des entreprises privées du secteur.

[37] Il invite le Conseil à maintenir son droit d'exercice dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, estimant que le Conseil devrait être rassuré quant à la protection du public, lorsqu'il souscrit aux quatre engagements suivants :

- Analyser le Guide et noter les éléments spécifiques à intégrer davantage dans ma pratique;
- M'inscrire et participer aux formations de la COMBEQ concernant le règlement Q-2 r. 22 dispensées à l'automne 2022;
- M'inscrire et participer aux formations dispensées par les entreprises qui fournissent des systèmes de traitement secondaire avancé et traitement tertiaire, notamment Premier Tech (Ecoflo), Bionest, EnviroSeptique et Hydro Kinitic;
- Fournir, sur demande du syndic ou selon la décision du conseil de discipline, copie de rapports ou de dossiers en cours pour fins de vérifications.

[38] Quant à la publication d'un avis de la présente décision, si le Conseil en arrive à la conclusion de faire droit à la demande de limitation provisoire du plaignant, l'intimé estime que celui-ci est justifié de ne pas ordonner une telle publication.

[39] L'intimé fait valoir qu'il est maire d'une petite municipalité où tout le monde se connaît, dit-il.

[40] Le journal *Le Cantonnais qui circule en ville est lu par mes concitoyens*, ajoute-t-il.

[41] La publication de la décision du Conseil me causerait préjudice en tant que maire, soutient-il.

[42] *Mes concitoyens me font confiance, cela, référant à la publication, nuira à ma crédibilité et à l'importance que j'accorde aux questions d'environnement et ternira aussi l'image de ma municipalité.*

ANALYSE**Q.1- Le plaignant a-t-il satisfait aux quatre critères exigés par la jurisprudence afin de convaincre le Conseil d'émettre une ordonnance de limitation provisoire immédiate à l'endroit de l'intimé ?**

[43] La limitation provisoire immédiate tout comme la radiation provisoire immédiate d'un professionnel est une procédure d'exception, en ce qu'elle permet, de limiter la pratique d'un professionnel avant même que le Conseil ne statue sur la plainte déposée contre lui.

[44] Elle revêt aussi un caractère d'urgence et nécessite d'agir avec diligence.

[45] C'est pourquoi l'instruction de la requête doit en effet débiter au plus tard dans les dix jours de la signification de la plainte¹³.

[46] À cette occasion, il n'est pas question de débattre de la culpabilité ou de la non-culpabilité du professionnel quant aux infractions reprochées de la plainte¹⁴.

[47] Ce débat se fera ultérieurement.

[48] De plus, le caractère d'urgence de la demande ne se prête pas à « une enquête exhaustive ni à une démonstration étoffée du professionnel tendant à établir qu'il ne saurait être coupable » :

¹³ Article 133 du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

¹⁴ *Bohémier c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 140.

« (...) l'audition dite prima facie ne porte pas sur le fond même du litige mais plutôt sur la gravité des infractions reprochées et la nécessité de protéger immédiatement le public. »¹⁵.

[49] L'article 130 du *Code des professions* fait la déclinaison de quatre situations qui donnent ouverture à la limitation provisoire immédiate du droit d'exercice d'un professionnel :

130. La plainte peut requérir la radiation provisoire immédiate de l'intimé ou la limitation provisoire immédiate de son droit d'exercer des activités professionnelles :

1° lorsqu'il lui est reproché d'avoir posé un acte dérogatoire visé aux articles 59.1 ou 59.1.1;

2° lorsqu'il lui est reproché de s'être approprié sans droit des sommes d'argent et autres valeurs qu'il détient pour le compte d'un client ou d'avoir utilisé des sommes d'argent et autres valeurs à des fins autres que celles pour lesquelles elles lui avaient été remises dans l'exercice de sa profession ;

3° lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession ;

4° lorsqu'il lui est reproché d'avoir contrevenu à l'article 114 ou au deuxième alinéa de l'article 122.

[50] La demande du plaignant s'appuie plus spécifiquement sur le troisième paragraphe de l'article 130 qui prévoit que l'intimé peut faire l'objet d'une ordonnance de limitation provisoire immédiate puisqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions de nature telles que la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

¹⁵ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2009 QCTP 80.

[51] La limitation provisoire est réservée aux cas où il est question de lacunes importantes dans certains aspects de la pratique d'un professionnel, qui ne compromettent pas, par ailleurs, l'exercice entier des activités professionnelles que la loi l'autorise à exercer¹⁶.

[52] Bien que le Conseil dispose du pouvoir discrétionnaire d'ordonner cette mesure, celui-ci est encadré par quatre critères établis par une jurisprudence constante, à savoir que :

- La plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
- Les actes reprochés doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
- La preuve révèle « à première vue » (*prima facie*) la perpétration des gestes reprochés.
- La protection du public risque d'être compromise si le professionnel continue à exercer, sans limitation, sa profession.

[53] Dans *Mailloux c. Collège des médecins*¹⁷, le Tribunal des professions s'exprime ainsi au sujet de ces critères:

[100] Les deux premiers critères sont essentiellement de nature objective. Ils se rapportent à la nature de l'infraction.

[101] Ces critères ne nécessitent ni enquête ni longue analyse.

¹⁶ *Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des) c. Bourassa*, 2004 CanLII 73526; *Barreau du Québec (Ordre professionnel du) c. Gérin*, 2008 CanLII 91.

¹⁷ *Ibid.*

[102] Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leurs renvois aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire.

(...)

[104] Le troisième critère, la nécessité d'une preuve « à première vue », appelle quelques observations.

(...)

[120] On emploie cette expression pour qualifier une preuve considérée comme suffisante en vue d'établir un fait jusqu'à preuve contraire.

(...)

[123] (...) La radiation provisoire recherche essentiellement la protection du public.

(...)

[125] Cette règle répond à la nécessaire démonstration que les infractions reprochées au professionnel paraissent avoir été posées et compromettent la protection du public. Elle n'exige pas que le plaignant convainque ou persuade de la véracité des infractions.

[126] Cet énoncé a pour corollaire que la contestation du professionnel ne doit pas porter sur la question de déterminer s'il est coupable ou non des infractions reprochées contre lui, mais plutôt et surtout s'appliquer à démontrer que la protection du public ne sera pas mise en danger s'il continue à exercer sa profession (...).

(...)

[138] (...) Il importe de réitérer qu'une demande de radiation provisoire ou de limitation provisoire ne concerne pas la culpabilité ou l'innocence du professionnel qui, par conséquent, ne doit pas tenter de prouver qu'il n'a pas commis les infractions qu'on lui reproche et encore moins de démontrer que l'enquête du syndic ne tient pas la route.

[Soulignements ajoutés]

[54] Au sujet de l'impact de la mesure, soulignons l'enseignement du Tribunal des professions dans l'affaire *Choquette*¹⁸ :

[80] À de nombreuses reprises, les tribunaux ont constaté les conséquences importantes pour un professionnel d'être radié provisoirement. Il est toutefois reconnu que la protection du public prime sur l'exercice de la profession.

[Soulignement ajouté]

¹⁸ *Choquette c. Barreau (Ordre professionnel du)*, 2014 QCTP 1.

[55] Il faut aussi rappeler l'autre principe qu'énonce le Tribunal des professions dans l'Affaire *Pilorgé*¹⁹ :

[37] En cas de conflit entre les intérêts du professionnel et les impératifs de la protection du public, ceux-ci doivent avoir préséance. C'est la finalité du droit professionnel qui l'impose.

[Soulignements ajoutés]

[56] C'est sur la base de ces principes que le Conseil entend répondre à la première question en litige.

1^{er} et 2^e critères : La plainte fait-elle état de reproches graves et sérieux et ceux-ci portent-ils atteinte à la raison d'être de la profession de technologue professionnel?

[57] Les deux premiers critères sont de nature objective et se rapportent aux caractéristiques des infractions reprochées.

[58] Ils ne nécessitent ni enquête ni longue analyse.

[59] « Ils font appel au jugement objectif fondé essentiellement sur la description des manquements et leur renvoi aux dispositions légales ou réglementaires invoquées dans la plainte disciplinaire »²⁰.

[60] Suivant la plainte, il est allégué que l'intimé aurait contrevenu aux articles 2, 5, 6, 7, 11, 24, 25, 26, 28, 41 et 73(3) du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec*²¹ qui prévoient que :

¹⁹ *Pilorgé c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2015 QCTP 27.

²⁰ *Notaires (Ordre professionnel des) c. Estrela*, 2016 CanLII 11613.

²¹ RLRQ, c. C-26, r. 258.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.

COMPÉTENCE, INTÉGRITÉ ET OBJECTIVITÉ

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

24. Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.

25. Le technologue professionnel ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec le client.

26. Le technologue professionnel sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts lorsque, notamment, les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés.

27. Le technologue professionnel s'abstient de recevoir, directement ou indirectement, à l'exception de la rémunération ou des honoraires auxquels il a droit, un avantage, une ristourne ou une commission relatif à l'exercice de sa profession. De même, il lui est interdit de verser, d'offrir de verser ou de s'engager à verser un tel avantage, commission ou ristourne.

28. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, le technologue professionnel en avise le client et lui demande s'il l'autorise à poursuivre l'exécution des services professionnels. Le cas échéant, il note l'acceptation du client au dossier.

RÉMUNÉRATION ET AUTRES FRAIS

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

ACTES DÉROGATOIRES

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

1° (...)

2° (...)

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

(...)

[61] Les sept chefs de la plainte, sans exception, mettent en cause les articles 5, 6 et 7 du *Code de déontologie des technologues professionnels du Québec* et soulèvent des problématiques significatives, supportées par deux rapports d'expertises²², en lien avec la compétence professionnelle de l'intimé, son manque de connaissances et le non-respect des normes scientifiques applicables.

[62] En outre, ces problématiques se manifestent à l'occasion d'interventions de l'intimé sur le terrain et impliquent une mécompréhension significative du *Règlement sur*

²² Pièces RP-13 et RP-14.

l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, en application de diverses dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement*²³.

[63] Les dispositions légales alléguées à l'encontre du comportement de l'intimé font clairement état de reproches graves et sérieux.

[64] L'ensemble de ces reproches, sous un aspect ou un autre, porte aussi atteinte à l'essence de la profession de technologue professionnel qu'est «la réalisation de travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées, dans le respect des procédés, des méthodes, des normes reconnues, des plans et des spécifications, aux moyens des instruments requis »²⁴.

[65] C'est pourquoi, sur le deuxième critère, le Conseil en arrive aussi à la conclusion que le plaignant s'est déchargé de son fardeau de démontrer que les reproches de la plainte portent atteinte à la raison d'être de la profession de technologue professionnel.

3^e critère : La preuve « à première vue » (« *prima facie* ») révèle-t-elle que les gestes reprochés à l'intimé paraissent avoir été posés par celui-ci?

[66] La déclaration assermentée du plaignant ainsi que la preuve documentaire produite laissent voir que celui-ci a mené une enquête sérieuse, dont les nombreux constats documentés sont inquiétants.

²³ RLRQ, c. Q-2, art. 20, 46, 66, 70, 87, 95.1, 115.27, 115.34, 118.3.5 et 124.1.

²⁴ RLRQ, c. C-26, art. 37r).

[67] La requête en limitation provisoire et immédiate et la plainte s'inscrivent dans un continuum suivant lequel, à première vue, la méconnaissance et l'incapacité de l'intimé à maîtriser un aspect significatif de sa pratique font en sorte qu'il transgresse de façon récurrente les normes applicables.

[68] La déclaration assermentée du plaignant, le sérieux des signalements de l'inspectrice de la Ville de Thetford Mines, le contenu et les conclusions des expertises déposées en preuve, son témoignage devant le Conseil et sa proposition d'engagements sont des éléments qui convergent tous dans la même direction : l'intimé a des lacunes importantes au niveau de ses connaissances et compétences qui font en sorte, qu'il est clairement établi, qu'à première vue il s'écarte des pratiques professionnelles attendues des membres de l'Ordre, et qu'il a posé les gestes qui lui sont reprochés.

[69] Le Conseil conclut que le plaignant a présenté une preuve qui, « à première vue », démontre que l'intimé a commis les gestes qui lui sont reprochés, satisfaisant ainsi au troisième critère établi par la jurisprudence.

4^e critère : La protection du public risque-t-elle d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession?

[70] Rappelons que suivant l'enseignement du Tribunal des professions²⁵, le risque pour la protection du public dont il est question à l'article 130 du *Code des professions*,

²⁵ *Mailloux c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 15.

évoque l'idée d'un danger éventuel par opposition à une ferme conviction ou une certitude que le danger se réalisera si le professionnel continue d'exercer sa profession.

[71] La preuve démontre qu'en 2013, l'intimé a plaidé coupable à dix-sept chefs d'infractions pour avoir contrevenu aux articles 2, 5, 7, 11, 15, 19, 24, 25, 30, 36, 41, 73(3), 73(9), 73(18), 75, 84 et 86 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, infractions pour lesquelles l'intimé, à la suite d'une recommandation conjointe sur sanction, se voit imposer, notamment, des amendes totales de 15 000 \$²⁶.

[72] Dans cette décision du 19 août 2013, le conseil de discipline écrit :

[47] Le Conseil précise que les articles auxquels se réfèrent les infractions sont de l'essence même de la profession.

(...)

[57] Le Conseil souligne que cette plainte couvre les principaux aspects du Code de déontologie :

- Compétence, intégrité, objectivité
- Indépendance et désintéressement
- Disponibilité
- Responsabilité
- Rémunération
- Publicité
- Actes dérogatoires.

(...)

[58] Le Conseil considère que l'intimé a pratiquement réussi à toucher à chacun des volets de la pratique du technologue de manière dérogatoire.

²⁶ Pièce RP-3.

(...)

[66] Dans plusieurs dossiers, le travail exécuté ne respecte pas le règlement Q-2, r 22.

(...)

[79] Le Conseil accepte les recommandations communes en espérant que l'intimé maintienne ses engagements pour le futur.

[Soulignements ajoutés]

[73] Entre mai 2020 et avril 2022, l'intimé vit une accalmie disciplinaire tout simplement en raison de son désistement du tableau de l'Ordre.

[74] Durant cette courte période, le témoignage de l'intimé révèle que le travail terrain de son entreprise en application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* était effectué par un ingénieur qui avait l'expérience, les connaissances et l'expertise voulues.

[75] Cet ingénieur quitte l'entreprise et n'est pas remplacé.

[76] Le retour de l'intimé à la pratique, à la suite de sa réinscription au tableau de l'Ordre dans les circonstances et suivant les faibles prérequis établis par la preuve démontre que rapidement, les signalements et les demandes d'enquêtes s'accumulent sur le bureau du plaignant.

[77] Pourtant, suivant son propre témoignage, l'intimé affirme avoir approfondi ses connaissances et sa compréhension du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et avoir suivi diverses formations d'entreprises privées de l'Industrie.

[78] À l'évidence, cela n'a pas été suffisant.

[79] L'intimé exerçant seul doit effectuer le travail terrain. Or, dans les semaines qui suivent son retour à la pratique, de nouvelles allégations au sujet des mêmes comportements répréhensibles reprennent.

[80] De sorte que les reproches allégués à la récente plainte portée à l'encontre de l'intimé concernent maintenant six dossiers d'enquêtes et huit clients de celui-ci.

[81] Face à ce tableau objectivement préoccupant du point de vue de la clientèle de l'intimé et de la protection du public, l'intimé suggère au Conseil de rejeter la requête en limitation provisoire du plaignant en échange d'un engagement.

[82] Quelle est la nature de cet engagement ?

[83] Celui de relire un texte réglementaire qu'il ne maîtrise et ne comprend toujours pas après 12 ans de pratique et de lui laisser le temps de suivre, comme il dit l'avoir déjà fait sans succès, de nouvelles formations des acteurs de l'Industrie cet automne et le printemps prochain.

[84] Avec égards, la proposition de l'intimé n'est pas à sa face même, compte tenu des résultats des démarches antérieures qui ont échoué, de nature à assurer de façon concrète, significative et adéquate la protection du public pour l'avenir.

[85] Suivant ce qui précède, le Conseil conclut que le plaignant a satisfait au quatrième critère.

[86] La protection du public est compromise dans l'immédiat par les inconduites répétées de l'intimé et la seule façon efficace d'assurer la protection du public pour l'avenir, est de faire droit à la requête du plaignant et de limiter partiellement le droit d'exercice de l'intimé dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Q.2- Le Conseil doit-il faire droit à la demande de l'intimé de ne pas ordonner la publication d'un avis de la présente décision?

[87] Suivant le cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*, lorsque le Conseil de discipline impose à un professionnel une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, il doit aussi statuer sur la question de la publication, sous la forme d'un avis, de sa décision :

133. (...)

À la suite de cette instruction, le conseil peut rendre une ordonnance de radiation provisoire ou de limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles contre l'intimé s'il juge que la protection du public l'exige.

(...)

Le conseil de discipline doit, lors de la décision imposant une radiation provisoire ou une limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, décider si un avis de cette décision doit être publié dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où le professionnel a exercé ou pourrait exercer sa profession. Si le conseil ordonne la publication d'un avis, il doit, de plus, décider du paiement des frais de publication, soit par le professionnel, soit par l'ordre, ou ordonner que les frais soient partagés entre eux. Le secrétaire du conseil choisit le journal le plus susceptible d'être lu par la clientèle du professionnel.

(...)

[88] La publication de l'avis est une modalité qui s'inscrit dans le continuum de la logique de la protection du public prévue au *Code des professions*.

[89] C'est pourquoi, dans le cadre de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le Conseil doit garder à l'esprit que la publication doit être vue comme étant la règle.

[90] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Lambert*²⁷ justifie ainsi cette règle :

Il est d'intérêt public que soient connues les décisions des comités de discipline dans des cas semblables au présent dossier. Il faut que le public sache que le système fonctionne pour assurer sa protection, ce qui est le but du droit disciplinaire. En l'espèce, la plainte a été portée à la connaissance du public; il faut compléter l'exercice et en faire connaître le dénouement.

[91] Suivant le Tribunal des professions, ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles que le Conseil pourra dispenser le secrétaire de la publication de l'avis :

À la lumière des amendements visant à rendre publiques les auditions devant les comités de discipline ainsi que les sanctions comportant une radiation temporaire, une limitation ou une suspension temporaire du droit d'exercer des activités professionnelles, le Tribunal est d'avis que c'est avec beaucoup de circonspection qu'il faut exercer le pouvoir de dispenser ou non le secrétaire du Comité de discipline de faire publier l'avis en question.

La publication vise à informer le public que sa protection est assurée par la sanction que le Comité de discipline impose au professionnel visé²⁸.

[Soulignements ajoutés]

[92] En 2009, dans l'affaire *Pellerin c. Avocats*²⁹, le Tribunal des professions reprend en ces termes les principes qui doivent guider le Conseil :

[27] Il importe d'abord de rappeler que le principal but de la publication d'un avis de la décision est la protection du public et qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles, la jurisprudence constante établit qu'elle sera ordonnée.

[28] L'objectif de protection du public comporte deux volets, à savoir :

²⁷ *Lambert c. Infirmières et infirmiers*, 1997 CanLII 17405 p.46 (QC TP).

²⁸ *Laurin c. Notaires*, 1997 CanLII 17341 (QC TP).

²⁹ 2009 QCTP 120.

- La nécessité d'informer le public que les comités de discipline veillent à sa protection;
- La nécessité d'informer le public qu'un professionnel ne peut pas, pendant une certaine période, exercer sa profession ou que son exercice est limité, de manière à éviter que des mandats lui soient confiés.

[29] La discrétion conférée aux comités de discipline au 5° alinéa de l'article 156 relativement à la décision de faire publier ou non l'avis de radiation doit être exercée judicieusement, en tenant compte de l'ensemble de la preuve administrée, en gardant à l'esprit la finalité de cette disposition, mais aussi en soupesant les répercussions non seulement envisageables ou appréhendées, mais probables pour le professionnel.

[30] Lorsqu'il est question de circonstances exceptionnelles, chaque cas doit être étudié en fonction des faits qui lui sont propres.

[Soulignements ajoutés]

[93] En 2012, le Tribunal des professions dans l'affaire *Langlois c. Dentistes*³⁰ réitère en ces termes le caractère exceptionnel d'une dispense de publication :

[74] La finalité de l'avis de décision, réaffirmée dans *Pellerin c. Avocats (Ordre professionnel des)*, explique que la barre soit mise haute pour dispenser de la publication : la protection du public, s'incarnant ici dans une mesure destinée à l'informer tant de l'incapacité ou de la limitation imposée à un professionnel dans l'exercice de sa profession que des résultats concrets et du fonctionnement du système de justice disciplinaire par les pairs.

[75] En l'instance, le *Conseil* ne commet aucune erreur manifeste et dominante lorsque, dès l'audience du mois de décembre 2010, il déclare ne reconnaître aucune circonstance exceptionnelle dans l'énumération des facteurs atténuants que lui font valoir les parties.

[76] L'absence d'antécédents disciplinaires, une longue carrière professionnelle irréprochable, le plaidoyer de culpabilité, les regrets, tout atténuants soient ces facteurs sur le plan de la mesure de la sanction, ne placent pas l'appelant dans une catégorie particulière le distinguant d'une grande proportion de professionnels se trouvant dans une situation analogue. Pratiquer la profession dans un contexte de « petite communauté » ne constitue pas non plus à lui seul un facteur « exceptionnel », comme l'a décidé le Tribunal dans *Rousseau c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*.

[Soulignements ajoutés]

³⁰ 2012 QCTP 52.

[94] Tous ces principes ont été récemment réitérés et appliqués par le Tribunal des professions dans les affaires *Bourassa*³¹ chez les notaires et *Belliard*³² chez les avocats.

[95] Dans son évaluation, le Conseil doit tenir compte du raisonnement proposé par le Conseil de discipline de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dans l'affaire *Lachance*³³ :

[45] En somme, dans l'exercice de sa discrétion, le comité doit se demander si les motifs invoqués par l'intimée afin de soutenir sa demande de dispense de publication constituent des « circonstances exceptionnelles », notamment en ce que les conséquences pour l'intimée seraient différentes ou plus importantes que celles que subit tout autre professionnel faisant face à la publication d'un tel avis. Ces « circonstances exceptionnelles » pourraient également être en lien avec la situation de l'intimée elle-même ou encore avec le contexte dans lequel l'infraction a été commise. Enfin, le comité doit également en arriver à la conclusion que, mises dans la balance, ces circonstances exceptionnelles doivent primer sur les objectifs poursuivis par la généralisation du principe de la publication.

[Soulignements ajoutés]

[96] L'intimé fait valoir qu'il exerce dans une petite municipalité où tout le monde se connaît, dont il est par ailleurs le maire.

[97] Il estime que ce contexte et ses répercussions sur l'image de la ville de Saint-Joseph-de-Coleraine dont il est maire, sont des circonstances exceptionnelles qui militeraient en faveur du fait que le Conseil n'ordonne pas la publication d'un avis de la présente décision.

³¹ *Bourassa c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2016 CanLII 147 (QC TP).

³² *Belliard c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2017 CanLII 16 (QC TP).

³³ *Létourneau c. Marjolaine Larouche Lachance*, 2006 CanLII 82015 (QC CDOII).

[98] Le Conseil est d'opinion que les arguments invoqués par l'intimé ne sont pas exceptionnels, mais plutôt la nomenclature d'une liste d'inconvénients attribuables aux inconvénients associés au caractère public de la justice disciplinaire, et au premier chef, aux décisions rendues à l'encontre de professionnels dans le but d'assurer la protection du public.

[99] Comment assurer la protection du public autrement qu'en informant celui-ci par une publication efficace des conclusions de la présente décision stipulant que l'intimé est sous le coup d'une limitation provisoire immédiate qui l'empêche d'exercer sa profession de technologue professionnel dans le cadre du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, dans sa municipalité, dans sa région et partout ailleurs au Québec.

[100] Pour le Conseil, poser la question c'est d'y répondre.

[101] Le Conseil juge que le fait que l'intimé soit un élu ne change rien.

[102] Les règles et principes doivent recevoir la même interprétation.

[103] La publication de l'avis de la décision aura pour l'intimé les mêmes conséquences que pour tout professionnel placé dans sa situation.

[104] Quant au fait d'exercer dans une petite localité, le Conseil rappelle les propos du Tribunal des professions dans *Rousseau c. Ingénieurs*³⁴ :

³⁴ 2005 QCTP 41.

[81] Le Tribunal a indiqué à plusieurs reprises que ce ne sera qu'en présence de circonstances très exceptionnelles que la publication ne sera pas ordonnée.

[82] L'appelant n'a pas démontré que de telles circonstances existent dans son cas. En effet, le législateur ne prévoit pas d'exception pour les professionnels exerçant en région. De plus, l'atteinte à la réputation que "pourrait" provoquer la publication de la décision est la même pour tous les professionnels soumis au *Code des professions*, à la loi constituant chaque Ordre et aux règlements adoptés en vertu de ceux-ci.

[Soulignements ajoutés]

[105] En somme, dans la situation de l'intimé, rien ne milite en faveur que le Conseil déroge à la règle générale de la publication de l'avis de sa décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[106] **ACCUEILLE** la présente requête en limitation provisoire immédiate du plaignant déposée à l'encontre de l'intimé.

[107] **ORDONNE** la limitation provisoire immédiate du droit d'exercice de l'intimé dans le cadre de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

[108] **DÉCIDE** que la secrétaire du Conseil de discipline doit faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans chacun des lieux où l'intimé a son domicile professionnel suivant le tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 133 du *Code des professions*.

[109] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés y compris des frais de publication de l'avis de la présente décision.

[110] **RÉFÈRE** le dossier à la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline afin de fixer la date de l'audition sur culpabilité.

Daniel Y. Lord
Original signé électroniquement

M^e DANIEL Y. LORD
Président

Émilie Canuel-Langlois
Original signé électroniquement

M^{me} EMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.
Membre

Josée Veilleux
Original signé électroniquement

M^{me} JOSÉE VEILLEUX, T.P.
Membre

M^e Vincent-Olivier Dompierre-Quinn
Avocat du plaignant

M^e Joanie Laquerre
Avocate de l'intimé

Date d'audience : 22 juillet 2022

N° : 39-22-00050

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC**

M. GUY VEILLETTE, T.P. ès qualités de
syndic principal de l'Ordre des technologues
professionnel du Québec

Partie plaignante

c.

M. GASTON NADEAU, T.P.

Partie intimée

**DÉCISION SUR UNE DEMANDE EN
LIMITATION PROVISOIRE IMMÉDIATE**

Copie pour :

COPIE CONFORME

**Ordre des technologues professionnels
du Québec**

Secrétariat du Conseil de discipline

606, rue Cathcart, bureau 505
Montréal (Québec) H3B 1K9

Téléphone: (514) 845-3247 / 1-800-561-
3459 ou (450) 895-1040

Télec: (514) 845-3643 / (450) 895-1041

isabelledeisy@notarius.net